

qu'une joie déréglée, et une émulation déplorable à qui étouffera le mieux la voix de sa conscience et de celle d'autrui. On revient toujours de ces séances-là pire qu'on n'y était allé.

Je dirai plus : le corps même ne profite pas beaucoup du repos du lundi, dans ces conditions. Ce n'est pas un véritable repos, c'est une fatigue d'une autre nature, qui ne délasse pas de la fatigue du travail, quoi qu'on en dise, et qui, au contraire, use davantage ; car tous les plaisirs qui laissent du mécontentement et de l'inquiétude dans l'âme ne sauraient réellement rafraîchir le corps, ils tendent bien plutôt à imprimer aux nerfs une agitation malade. Oui, presque toujours le dimanche répare les forces, le lundi les énerve.

Que dirai-je de ceux qui cumulent lundi et dimanche, accordant en apparence le premier jour à la loi religieuse, et le second à la force de l'habitude ; le premier à la famille, et le second à la camaraderie : en réalité, tous les deux à la presse ? Si l'on est pénétré du sentiment de ses devoirs, comment peut-on faire le lundi ? Et si l'on n'en est pas pénétré, à quoi bon faire le dimanche ? Qu'on opte donc entre ces deux jours ; ou, si on les prend tous les deux, qu'on avoue que c'est par amour de la fêlante et du désordre. Ce n'est pas un dimanche suivi d'un lundi, ce sont deux lundis qui se suivent.

La question des fabriques

Quelques personnes ont paru surprises de nos articles sur les fabriques et les marguilliers. Ces articles renversaient toutes leurs idées sur la nature des biens paroissiaux. Pourtant, ce que nous avons écrit n'est pas autre chose que l'expression fidèle de la doctrine de l'Eglise, et est contredit par aucune loi de notre pays.

Un journal de Québec, le *Canadien*, a parlé de nos théories. Nous n'avons pas de théorie à nous sur cette question ; nous avons simplement interrogé les conciles, les canonistes, les légistes du Canada et tous nous ont fait la même réponse : les biens des fabriques sont des biens ecclésiastiques ; les marguilliers, représentants de l'évêque, administrent ces biens en son nom, et leurs assemblées sont purement ecclésiastiques.

Qu'a-t-on à répliquer à cela ? que les paroissiens ne sont pas propriétaires des biens de l'Eglise ?

On n'a pas, que nous sachions, répondu autre chose.

Mais voyons, soyons sérieux !

Niera-t-on à l'Eglise le droit de posséder ? Le pape était-il propriétaire des Etats pontificaux ? D'où sont venus ces territoires ? D'où sont venus tous les biens de l'Eglise : ses temples, ses abbayes, ses trésors, ses séminaires, n'est-ce pas de ses fils qui voulaient par là lui prouver leur attachement et leur reconnaissance ? Et ceux-ci, leurs donations faites, auraient-ils jamais pu réclamer encore leur droit de propriétaires ?

Ce que nous disons de l'Eglise en général, s'applique à chaque église en particulier ; les paroissiens donnent pour les fins du culte des terres ou de l'argent : ces terres et cet argent ne pourront aller à des œuvres profanes, mais ils ne leur appartiennent plus. Prétendre le contraire c'est nier à l'Eglise le droit de propriété. Nous sommes surpris et affligés que des catholiques ne tiennent aucun compte des enseignements de l'Eglise dans des questions qui touchent au gouvernement de l'Eglise elle-même et au fonctionnement de ses institutions. Le code, la loi, pour eux, on dirait que tout est là. Mais les saints canons, mais la discipline ecclésiastique, mais les ordonnances conciliaires compteront-ils pour rien ?

Et s'il y avait des lois civiles en opposition avec les lois de l'Eglise, est-ce aux premières qu'un catholique devrait en appeler ? Dans la question du mariage, par exemple, que valent toutes les lois et tous les jugements des tribunaux autorisant le divorce, contre cette simple parole de l'Eglise disant au nom de Dieu : Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni ?

Nos lecteurs le voient : nous nous en sommes tenus aux questions de principe ; nous avons affirmé et défendu les droits de l'Eglise méconnus.

De la difficulté survenue au sein de la fabrique de Notre-Dame de Montréal, nous n'avons encore rien dit. Il s'agit de savoir 1° si l'assemblée à laquelle la démission de Messieurs les marguilliers du banc d'œuvre a été acceptée avait été légalement convoquée ; 2° si ces messieurs donnant leur démission comme marguilliers du banc d'œuvre faisaient ensuite de droit partie des anciens marguilliers ?

C'est une question dont le droit canonique et la loi civile ne disent rien et qui devra être résolue par l'usage et la droite raison.

Nous en parlerons plus tard, mais cette question ne touche en rien à la thèse que nous